

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23,
25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013
organisant des politiques conjointes de l'enseignement
obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être
des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la
prévention de la violence et de l'accompagnement des
démarches d'orientation**

A.Gt. 25-01-2024

M.B. 23-02-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, l'article 23 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 06 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu le « test genre » du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 22 décembre 2023 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.222/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 22 décembre 2023 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 06 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté du 15 mai 2014 susmentionné du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 05 décembre 2018 précité ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - A l'article 20, §1er, 1°, de l'arrêté de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les mots « éducateurs classe 1 » sont remplacés par les mots « personnel éducatif titulaire d'un diplôme de bachelier ».

Article 2. - A l'article 20, §1er, 2°, du même arrêté, les mots « éducateurs classe 1 » sont remplacés par les mots « personnel éducatif titulaire d'un diplôme de bachelier ».

Article 3. - A l'article 20, §1er, 3°, du même arrêté, les mots « éducateurs classe 1 » sont remplacés par les mots « personnel éducatif titulaire d'un diplôme de bachelier ».

Article 4. - Dans l'annexe 1 du même arrêté, les mots « personnel éducateur » sont remplacés par les mots « personnel éducatif ».

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2024.

Article 6. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de
l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la
Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX